

7395/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 avril 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 avril 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie.

E 11073



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 avril 2016
(OR. en)

7395/16

LIMITE

CORLX 131
CFSP/PESC 256
COASI 35
COARM 54
FIN 198

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie

DÉCISION (PESC) 2016/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision 2013/184/PESC
concernant les mesures restrictives
à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 avril 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/184/PESC¹, concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie.
- (2) Le 28 avril 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/666², qui proroge les mesures restrictives jusqu'au 30 avril 2016.
- (3) Sur la base d'un réexamen de la décision 2013/184/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 30 avril 2017.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2013/184/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2013/184/PESC du Conseil du 22 avril 2013 concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant la décision 2010/232/PESC (JO L 111 du 23.4.2013, p. 75).

² Décision (PESC) 2015/666 du Conseil du 28 avril 2015 modifiant la décision 2013/184/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie (JO L 110 du 29.4.2015, p. 14).

Article premier

L'article 3 de la décision 2013/184/PESC est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

La présente décision s'applique jusqu'au 30 avril 2017. Elle est constamment réexaminée. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
